

# PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

#### **REUNION du 09/02/2024**

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, GUILLAUME Michel, LEGROS Jean Claude

Excusés: ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe,

\*\*\*\*\*\*\*\*

Appel du club de Courtisols eu égard à la décision rendue par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 18/12/2023 et parue sur le site du District Marne le 20/12/2023.

Match n°51944.1 du 12/11/2023 en compétition U16 D1 Groupe A opposant les équipes de ARGONNE FC et COURTISOLS AS.

Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer les délais d'Appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable malgré qu'il n'a pas été régularisé par un courriel envoyé depuis l'adresse officielle du club.

Après avoir noté les absences excusées de

- M. ORMANCEY Didier Président du club de ARGONNE FC
- M. CAMUSSO Kevin Dirigeant Éducateur du club de ARGONNE FC

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées cidessous :

- M. LAPOINTE Thierry Président appelant du club de Courtisols AS
- M.BLEUZE Stephan Dirigeant responsable de l'équipe de Courtisols AS

La commission litige et contentieux a été saisie d'une réclamation d'après match dans le délai de 48 heures concernant la participation de trois joueurs U16 lors de la rencontre du 12/11/2023, opposant Argonne/Courtisols et qui d'après le club réclamant avaient participé à la rencontre U18 Argonne/Montmirail le 04/11/2023, cette équipe ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

La réclamation est fondée sur l'article 167 des règlements généraux sans autres précisions.

La commission de première instance a retenu à juste titre que l'article 167.6 permet la participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions d'âge supérieure et n'a pas pour effet de limiter leur participation à des matchs de leur catégorie d'âge respective.

En conséquence et rectifiant une erreur matérielle affectant la décision de première instance, ces trois joueurs pouvaient participer à la rencontre U16 du 12/11/2023 et non pas du 11/11/2023 comme indiqué par erreur par la commission de première instance.

## A) Il convient de reprendre le contexte juridique et la portée pratique d'une réclamation d'après match.

La mise en œuvre d'une réclamation d'après match est prévue à l'article 180 des RG.

La réclamation doit être motivée et nominale et uniquement par les clubs participant à la rencontre.

En d'autres termes elle doit indiquer très précisément le nom des joueurs concernés et l'objet de la réclamation.

Ainsi, la formulation de la réclamation et le fondement juridique lient la Commission qui n'est tenue de répondre qu'à ce qui lui est strictement soumis.

En l'occurrence, la réclamation portait sur la participation de trois U16 à une rencontre U18 du 12 novembre 2023, en surclassement.

La décision de première instance ne peut souffrir d'aucune critique et sera logiquement confirmée.

## B) Sur la tenue de la réunion du 09 02 2004 et le comportement des dirigeants du club de Courtisols.

Il n'a pas été possible d'instaurer un débat constructif, serein et encore moins pédagogique en raison du climat délétère instauré par le club appelant se braquant sur des arguments hors sujet malgré le recadrage du Président pendant plus d'une heure de débat.

Il n'a pas été possible d'obtenir des appelants qu'ils s'expriment sur les moyens de la réclamation préférant utiliser la réunion comme d'une tribune et a accablé les instances districales de reproches infondées, d'incompétence allant jusqu'à remettre en cause la partialité et l'intégrité intellectuelle du Président de la Commission de première instance et en accusant le district de complicité de fraude.

Se retranchant derrière son courriel en date du 11 janvier 2024 valant, en tant qu'appel de la décision de première instance, le club appelant avec persistance et inconvenance demande à la Commission d'appel, en modifiant les termes de la réclamation de changer la nature de la réserve.

Les dirigeants après enquête se sont convaincus que le club d'Argonne avait fait jouer trois joueurs U16 le samedi 4 novembre et le dimanche 5 novembre avec les U 18, ce qui est d'après eux contraire à l'article 215 des RG sanctionnant les joueurs fautifs d'une suspension et à partir de cette affirmation de les considérer comme non qualifiés le match du 12 novembre 2023, or il convient de relever qu'aucun recours n'a été introduit et pour cause. Ils ne pouvaient pas être en état de suspension quand bien même le club adverse ait pu être en situation illégale.

Tout d'abord, il convient de rappeler que si ces faits se relèveraient établis ils ne pouvaient par l'effet dévolutif attaché au présent appel être examinés en séance comme ne concernant pas la rencontre objet de la réclamation et auraient dû par les clubs concernés faire l'objet de voies de recours appropriées et de manière surabondante, il n'a été communiqué aucune pièce probante.

Il est de même des reproches adressés à la Commission de discipline concernant l'expulsion de l'un des joueurs, tout comme les reproches dirigés contre l'arbitre de la rencontre.

Chaque Commission a une compétence définie par les textes sans possibilité d'interférence de l'une sur l'autre et en conséquence d'en interdire l'examen par la Commission du jour.

Le Président enfin tient à rassurer les dirigeants du club de Courtisols sur ses états d'âme et sur sa sérénité et pour ce pour répondre à leurs interrogations incongrues.

La Commission supérieure d'appel invite les services du district à enquêter sur la pratique sportive du club d'Argonne.

Jacky FRANCART ne participe pas à la commission.

Par ces motifs, la Commission Supérieure Départementale d'Appel confirme la décision de première instance dans toute ses dispositions

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain + 40€ de frais de dossier.

Les droits d'appel d'un montant de 80€ sont à la charge du club de Courtisols AS.

Le Président,

M. DECARME Denis

Le Secrétaire

M. GUILLAUME Michel

Willaure

### PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive )peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : <a href="mailto:appel@lgef.fff.fr">appel@lgef.fff.fr</a> selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..